

Vu les articles premier et 2 des dispositions d'ordre économique de l'annexe de la loi de Finances pour la gestion 1971 ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de loi n° 63-301 du 26 juin 1963 susvisée ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation de distillateur d'alcool éthylique présentée par la société FRUIDIS S.A.R.L. le 9 juillet 1996 au ministère délégué auprès du premier ministre, chargé du Plan et du Développement industriel ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'autorisation en tant que distillateur et producteur éthylique est accordée à la société FRUIDIS S.A.R.L. B. P. 87 Koun-Fao, registre du commerce n° 7 049.

Art. 2. — Seules sont autorisées les fabrications des boissons alcoolisées de 5^e groupe défini par la loi n° 64-293 du 1^{er} août 1964 susvisée, ainsi que les eaux de vie naturelles de grains.

Art. 3. — Avant commercialisation, chaque produit devra avoir été homologué par le ministère de la Santé publique pour ce qui concerne sa composition et par le ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel pour ce qui concerne son appellation et son marquage.

Art. 4. — Tout manquement aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles contenues dans les textes législatifs et réglementaires susvisés entraînera le retrait du présent agrément, sans préjudice des sanctions légales prévues par ces lois.

Art. 5. — La capacité maximum autorisée est de cinquante litres d'alcool à 96° par heure.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel, le ministre du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 novembre 1996.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 96-975 du 18 décembre 1996 portant transformation de l'Institut national de la Statistique en société d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 70-633 du 5 novembre 1970 fixant le régime des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 78-896 du 25 octobre 1978 relative à la forme des actions émises par les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux ;

Vu la loi n° 80-1071 du 13 septembre 1980 portant définition et organisation des sociétés d'Etat modifiée successivement par la loi n° 83-798 du 2 août 1983, la loi n° 87-798 du 28 juillet 1987 et la loi n° 94-621 du 18 novembre 1994 ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême ;

Vu le décret n° 75-148 du 11 mars 1975 portant organisation de la tutelle des sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 75-149 du 11 mars 1975 fixant les règles de gestion et de contrôle des sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 84-67 du 24 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des matières des Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 91-638 du 9 octobre 1991 portant création et organisation de l'Institut national de la Statistique ;

Vu le décret n° 92-383 du 1^{er} juillet 1992 relatif à la transformation des Etablissements publics nationaux en sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DE LA TRANSFORMATION

Article premier. — L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut national de la Statistique » est transformé en société d'Etat pour compter de la date de signature du présent décret. A cette date, le montant de l'actif et du passif de l'établissement public est inscrit pour ordre dans les écritures du Trésor et l'intégralité de l'actif et du passif est transférée à la société d'Etat ainsi créée.

Art. 2. — La société d'Etat conserve la dénomination « Institut national de la Statistique ».

Art. 3. — Le siège social de la société est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par une décision extraordinaire du conseil d'Administration.

Art. 4. — La société a pour objet :

— D'élaborer les Comptes de la nation et la Centrale de Bilans ;

— De réaliser, en collaboration avec les Administrations et Organismes publics concernés, le programme annuel ou pluri-annuel des recensements et enquêtes ;

— De mettre en exploitation à des fins statistiques des données issues de la gestion administrative prévue à l'article 3 du décret de création du Comité national de la Statistique et de la Normalisation comptable ;

— D'assurer sur le plan national, la mise en cohérence et la centralisation puis la synthèse et la diffusion de l'ensemble des données statistiques, économiques et démographiques collectées par les Organismes para-publics ;

— De mettre en place un système statistique permettant l'observation systématique et régulière des divers aspects de l'évolution des faits économiques, financiers, sociaux et démographiques ;

— De développer les activités statistiques au niveau régional ;

— D'assurer contre rétribution, l'exécution de travaux et d'études statistiques d'ordre économique, démographique ou social à la demande d'organismes privés ou publics, nationaux ou internationaux ;

— D'assurer la liaison avec les services similaires existant à l'étranger ainsi qu'avec ceux des Organismes internationaux.

Art. 5. — L'Institut national de la Statistique est habilité à réaliser toutes les missions décrites à l'article 4 ci-dessus aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Art. 6. — Le capital social de la société d'Etat est fixé à 2.000.000.000 de francs C.F.A.

Il est constitué par apport en nature des biens meubles et immeubles de l'établissement public transformé.

Art. 7. — Les ressources de l'Institut national de la Statistique sont constituées par :

— Le produit des cessions des travaux et prestations qui sont :

1° Les publications régulières de l'Institut national de la Statistique (le bulletin trimestriel, le mémento chiffré, les comptes de la Nation, la Centrale de Bilans, etc...) ;

2° Les rapports et études concernant les travaux spécifiques (recensements, enquêtes-ménages, cartographie) ;

3° Les prestations de service et études, à la demande.

— Les subventions de l'Etat ; les subventions annuelles de l'Etat doivent être versées à l'Institut national de la Statistique en une seule fois au début de chaque exercice budgétaire ;

— Les subventions d'Organismes publics ou privés, nationaux et internationaux ;

— Les dons et legs ;

— Les produits des biens, meubles et immeubles, aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;

— Les produits des emprunts dans les conditions fixées par décret.

Les dépenses sont constituées par les dépenses de fonctionnement et d'équipement.

TITRE II

ADMINISTRATION ET GESTION

Art. 8. — L'Institut national de la Statistique est administré par un conseil d'administration composé de 3 à 8 membres nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du Plan, pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration élisent en leur sein, un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

L'élection du président du conseil d'administration est agréée par décret en Conseil des ministres.

Art. 10. — L'Institut national de la Statistique est dirigé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du Plan. Il représente l'Institut national de la Statistique dans ses rapports avec les tiers.

TITRE III

TUTELLE

Art. 11. — L'Institut national de la Statistique est sous la tutelle technique et administrative du ministre chargé du Plan et du Développement industriel et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

TITRE IV

CONTROLE

Art. 12. — L'Institut national de la Statistique est soumis au contrôle de deux commissaires aux comptes nommés par arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 13. — Les activités de l'Institut national de la Statistique sont soumises au contrôle de la chambre des comptes de la Cour suprême conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE V

DUREE DE LA SOCIETE ET DISSOLUTION

Art. 14. — Sauf dissolution anticipée, la durée de la société est fixée à 50 ans. Elle pourra être prolongée par décret en Conseil des ministres.

La dissolution est décidée par décret en Conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres de tutelle.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. — Les statuts de la société d'Etat « Institut national de la Statistique » sont approuvés et annexés au présent décret.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 91-638 du 9 octobre 1991 susvisé.

Art. 17. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 1996.

Henri Konan BEDIE.

ANNEXE

au décret n° 96-975 du 18 décembre 1996 portant transformation de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Institut national de la Statistique » en société d'Etat.

STATUTS

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est créé une société d'Etat qui sera régie par les lois en vigueur en Côte d'Ivoire et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet :

- D'élaborer les comptes de la nation et la Centrale de Bilans ;
- De réaliser, en collaboration avec les Administrations et Organismes publics concernés, le programme annuel ou pluriannuel des recensements et enquêtes ;
- De mettre en exploitation à des fins statistiques des données issues de la gestion administrative prévue à l'article 3 du décret de création du Comité national de la Statistique et de la Normalisation comptable ;
- D'assurer sur le plan national, la mise en cohérence et la centralisation puis la synthèse et la diffusion de l'ensemble des données statistiques, économiques et démographiques collectées par les Organismes para-publics ;
- De mettre en place un système statistique permettant l'observation systématique et régulière des divers aspects de l'évolution des faits économiques, financiers, sociaux et démographiques ;
- De développer les activités statistiques au niveau régional ;
- D'assurer contre rétribution, l'exécution de travaux et d'études statistiques d'ordre économique, démographique ou social à la demande d'Organismes privés ou publics, nationaux ou internationaux ;
- D'assurer la liaison avec les services similaires existant à l'étranger ainsi qu'avec ceux des Organismes internationaux.

ARTICLE 3

Dénomination

La société prend la dénomination de : Institut national de la Statistique, par abréviation I.N.S.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, de toutes natures, émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société d'Etat régie par la loi n° 80-1971 du 13 septembre 1980 et ses lois modificatives » et de l'énonciation du décret de création et du capital social.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision extraordinaire du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra ouvrir des succursales, des agences partout où il le jugera utile. Il pourra également procéder à leur fermeture quand il le jugera opportun.

ARTICLE 5

Durée — Exercice social

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de l'immatriculation au registre du commerce d'Abidjan, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date de constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1997.

ARTICLE 6

Capital social

Le capital est fixé à la somme de 2.000.000.000 de francs C.F.A. constitué par des apports en nature des biens meubles et immeubles de l'Etablissement public I.N.S.

TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7

L'Institut national de la Statistique est administré par un conseil d'administration composé de 3 à 8 membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent être reconduits dans leurs fonctions, et sont révocables à tout moment par décret en Conseil des ministres.

ARTICLE 8

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, il est pourvu à leur remplacement par décret en Conseil des ministres dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

ARTICLE 9

Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Institut national de la Statistique, signés du président et d'un administrateur désigné en qualité de secrétaire de séance.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Lors des réunions du conseil d'administration tout administrateur peut se faire représenter. Un administrateur ne pourra pas représenter plus de deux personnes. Le pouvoir doit être expressément écrit.

ARTICLE 11

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut demander sa révocation au Gouvernement.

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

La nomination du président est agréée par décret en Conseil des ministres.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et de ceux expressément réservés par les présents statuts, notamment :

- Approbation des comptes ;
- Ouverture des comptes bancaires ;
- Adoption du budget ;
- Règlement intérieur.

ARTICLE 13

Des indemnités exceptionnelles peuvent être allouées par le conseil d'administration à certains de ses administrateurs pour des missions ou mandats spéciaux.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité au sein du conseil d'administration, une somme forfaitaire fixe trimestrielle annuelle à titre de jetons de présence.

ARTICLE 15

Toute Convention :

- Entre la société et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ;
- Ou à laquelle un administrateur ou le directeur général est indirectement intéressé ;
- Ou dans laquelle un administrateur ou le directeur général traite avec la société par personne interposée, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les Conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général ou leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts, auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ou compte courant, ou de faire garantir par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE III DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17

La nomination aux fonctions de directeur général ainsi que la révocation sont prononcées par décret en Conseil des ministres.

Le conseil d'administration peut, en cas d'urgence, et pour cause de vacance, donner mandat à son président ou à toute personne physique d'assumer provisoirement la direction générale de la société en attendant la nomination d'un titulaire.

La durée de ce mandat provisoire est limitée à trois mois.

Le conseil détermine la rémunération ainsi que l'étendue des pouvoirs qu'il lui délègue.

Le directeur général représente la société dans les rapports avec les tiers.

Les fonctions de directeur général peuvent être confiées au président du conseil d'administration.

TITRE IV CONTROLE

ARTICLE 18

La société est contrôlée par deux commissaires aux comptes choisis parmi ceux inscrits sur la liste des commissaires agréés en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 19

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente de vérifier les documents, livres et valeurs de la société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, des informations données dans les rapports du conseil d'administration.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.

ARTICLE 20

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration et des autorités de tutelle, les contrôles et vérifications qu'ils ont effectués, font toutes observations sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement des documents comptables et documents annexes et indiquent les modifications qui leur paraissent devoir être apportées à ces documents.

Ils signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils ont découvertes.

ARTICLE 21

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils peuvent être convoqués à toutes autres réunions de ce conseil.

ARTICLE 22

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23

La société est soumise au contrôle de la Chambre de la Cour suprême.

TITRE V MODIFICATIONS - TRANSFORMATIONS

ARTICLE 24

Toute modification statutaire, fusion, scission, transformation ou dissolution de la société est décidée par décret en Conseil des ministres, au vu d'un rapport des ministres de tutelle.

ARTICLE 25

Toute cession d'actions de la société doit être autorisée par décret en Conseil des ministres.

TITRE VI LE PERSONNEL

ARTICLE 26

Le personnel de la société, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail.